

Conclusions de la partie requérante

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ⁽¹⁾ et, en tout état de cause, en ne les notifiant pas à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et du traité CE;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai prévu pour la transposition de la directive 2005/60/CE a expiré le 15 décembre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive et, en tout état de cause, ne les avait pas communiquées à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 309, p. 15.

Recours introduit le 14 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-174/09)

(2009/C 167/10)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): M. Kaduczak et S. Schönberg, agents)

Partie défenderesse: la République de Pologne

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie ⁽¹⁾ et, en tout cas, en n'informant pas la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de ladite directive;
- condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive 2005/32/CE expirait le 11 août 2007. Au jour du dépôt du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore adopté toutes les dispositions

nécessaires pour transposer la directive et, en tout cas, n'en avait pas informé la Commission.

⁽¹⁾ JO L 191, p. 29.

Recours introduit le 26 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-183/09)

(2009/C 167/11)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou et Iro Dimitriou)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater qu'en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à certaines dispositions de la directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 412, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour transposer la directive 2006/112/CE en droit interne a expiré le 1^{er} janvier 2008.

⁽¹⁾ JO n° L 347 du 11/12/2006 p. 1.

Recours introduit le 26 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-184/09)

(2009/C 167/12)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Adserá Ribera et A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne